

STATUTS
Association Régionale des Fédérations Provence Alpes Côte d'Azur
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

NOM

Article 1er

Il est formé entre les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, adhérentes aux présents statuts, une association dénommée :

ASSOCIATION RÉGIONALE DES FEDERATIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE et dont le sigle établi et reconnu est « **ARFPPMA PACA** » dont le siège social est fixé au siège de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône ayant pour adresse : 8, Parc d'Activités de Bompertuis - Avenue d'Arménie - 13120 GARDANNE.

Dans la suite du présent document l'Association Régionale des Fédérations Provence Alpes Côte d'Azur pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sera désignée par son sigle « **ARFPPMA PACA** ».

DURÉE et OBJET

Article 2

La durée de l'ARFPPMA PACA est illimitée.

Article 3 :

L'ARFPPMA PACA regroupe les FDAAPPMA de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui en sont ainsi : **les membres de droit**. Elle est ouverte à toutes les FDAAPPMA de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination.

En l'absence d'association du même type sur les territoires de Corse et de la Réunion et compte-tenu des similitudes des actions menées par les FDAAPPMA de Corse et de la Réunion sur leurs territoires respectifs, il a été convenu que les FDAAPPMA de Corse et de la Réunion seraient désignées comme **membres associés** de l'ARFPPMA PACA.

Il en est de même de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM) dont les actions, ciblées sur les poissons migrateurs tels que l'Anguille, l'Alose feinte du Rhône ou encore la Lamproie marine, profitent à la Région Provence Alpes Côte d'Azur et viennent en complément aux actions menées par l'ARFPPMA PACA, notamment spécifiquement sur ces thématiques.

Chaque président des FDAAPPMA membres de droit comme associées et de l'Association MRM, mandaté par son conseil d'administration, remet l'adhésion écrite de sa structure associative au président de l'ARFPPMA PACA.

Article 4

L'ARFPPMA PACA a pour objet d'assurer la concertation entre les structures membres de droit et la coordination de leurs actions au niveau de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À cette fin elle est chargée :

- d'assurer une liaison régulière entre les structures adhérentes membres de droit ;
- d'assurer sur le plan régional toutes les liaisons nécessaires avec les élus et les services de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de centraliser les informations ;

- de contribuer à la protection de la biodiversité aquatique et au développement durable des territoires par la promotion du loisir pêche ;
- d'étudier tous dossiers d'intérêt régional pour l'exercice et le développement de la pêche amateur de loisir et de rechercher des financements pour les actions ;
- de négocier et d'assurer un suivi des conventions et/ou des dossiers partenariaux actés avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur et/ou avec d'autres partenaires ;
- d'animer le réseau des personnels des structures adhérentes afin de favoriser des liens avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur et autres partenaires ;
- de participer à la définition d'orientations régionales pour le loisir pêche, le tourisme, la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles ;
- de rechercher la meilleure harmonisation en matière réglementaire et tarifaire ;
- de favoriser pour ses adhérents, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions en faveur du loisir pêche ;
- de mener des actions d'information et de communication sur le patrimoine piscicole de la région et sur le loisir pêche lié ;
- de favoriser la mutualisation des moyens et de contribuer à sa mise en œuvre ;
- de contribuer financièrement à des actions en relation avec son objet,
- d'être force de proposition et d'avis à la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur tout aménagement ou mesure relatifs à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche de loisir ;
- d'animer la représentation des SAPL dans les instances de gouvernance régionales pour tous sujets relevant de leurs compétences : contributions aux différents schémas, avis, veille juridique et administrative, appuis techniques et juridiques, coordination, etc...
- de désigner par la voie du Conseil d'administration, de présenter et défendre auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur la candidature du représentant des SAPL, pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ;
- de relayer vers les structures adhérentes la Politique de la FNPF et coordonner sa mise en œuvre ;
- d'émettre des propositions, de transmettre des retours d'expérience, des données et les attentes locales, vers la FNPF ;
- de contribuer à l'animation et à l'adaptation des politiques territoriales ;
- de mener toute étude jugée nécessaire en relation avec son objet ;
- le cas échéant, d'ester en justice à la demande d'une ou des structures adhérentes, auprès de toutes juridictions pour la sauvegarde des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, notamment la protection des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche.

En outre, l'ARFPPMA PACA peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec ses activités. Elle veille à la cohérence des actions en relation avec son objet exercées par les SAPL sur une même partie de son territoire.

L'ARFPPMA PACA pourra également apporter un appui technique voire juridique à ses membres associés et collaborer à leurs travaux. A cette fin, il est entendu que ces missions resteront à la marge et mobiliseront des fonds privés ou provenant d'autres partenaires financiers que la Région PACA.

ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Article 5

L'ARFPPMA PACA est gérée par un Conseil d'administration constitué de 2 représentants par FDAAPPMA adhérente, membre de droit uniquement, dont le président et un membre de son Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'administration de l'ARFPPMA PACA peut être représenté par un membre du Conseil d'administration de sa structure, dûment mandaté par le président de celle-ci. Si tel ne pouvait être le cas, chaque membre du Conseil d'administration peut également donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Il est toutefois convenu qu'un administrateur ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 6

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est identique à celle qui s'applique aux conseils d'administration des structures associatives de la pêche de loisir.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir plus fréquemment en cas de nécessité appréciée par le président ou la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration pourvoit à l'administration de l'ARFPPMA PACA. Il arrête les comptes, vote le budget et fixe le montant de la cotisation statutaire sur la base du nombre de CPMA membre actif placé l'année précédente par les AAPPMA des structures adhérentes membres de droit.

Bureau

Article 8

Le Conseil d'administration procède à l'élection d'un Bureau en son sein.

Le Bureau est composé d'au moins quatre membres issus de structures différentes :

un Président ;

un Vice-président ;

un Secrétaire ;

un Trésorier.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui du Conseil d'administration. En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration procèdera à son remplacement. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice. La décision est prise à la majorité simple des membres présents du Bureau. Le Bureau mandate le président pour faire le nécessaire et représenter l'ARFPPMA PACA en justice. Le Bureau informera le Conseil d'administration de toute action engagée dans ce domaine.

Le président

Article 9

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice des décisions prises par le Conseil d'administration et le Bureau. Il représente l'ARFPPMA PACA auprès des tiers notamment auprès des collectivités et de l'administration. Il fait toutes les démarches utiles, signe les pièces comptables, préside l'Assemblée générale, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau, représente l'ARFPPMA PACA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président ne peut être ni président ni trésorier d'une Union de bassin.

Le trésorier

Article 10

Le trésorier reçoit le produit des cotisations et autres ressources, procède au paiement des dépenses et gère l'actif de l'ARFPPMA PACA selon les orientations définies par le Conseil d'administration. Il tient la comptabilité et établit le bilan.

Le secrétaire

Article 11

Le secrétaire en accord avec le président, assure la correspondance, les convocations des réunions, rédige les procès-verbaux de celles-ci et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire est composée des délégués des structures adhérentes, membres de droit comme associées. Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation de son président.

Chaque FDAAPPMA membre de droit est représentée par 3 délégués : les deux administrateurs au Conseil d'administration de l'ARFPPMA PACA complétés d'un délégué désigné par les présidents des fédérations adhérentes.

Les FDAAPPMA de Corse et de la Réunion, en tant que membres associés, sont chacune représentées, à titre consultatif, par leur président ainsi que par une autre personne qui aura été désignée par ce dernier.

Quant à l'Association MRM, elle est représentée, à titre consultatif également, uniquement par son président ou son représentant.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels les membres sont appelés à se prononcer, sont adressés au moins quinze jours à l'avance à chaque structure adhérente.

L'ordre du jour contient obligatoirement :

1. Le compte rendu des actes du président, du Bureau, du Conseil d'administration pendant l'année écoulée.
2. L'approbation ou le redressement des comptes arrêtés au 31 décembre précédent,
3. L'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêtées par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la Fédération nationale.

Elle désigne en son sein une commission composée d'au plus trois membres chargée du contrôle des comptes. Son rapport est lu en Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de droit présents ou représentés. De la même manière, chaque membre peut détenir au maximum 2 pouvoirs.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale peut être prolongée d'une session ouverte à des intervenants extérieurs dument invités où sont abordés tout sujet en relation avec les objets et les intérêts de l'ARFPPMA PACA.

Article 13

L'Assemblée générale extraordinaire, ayant la même composition que l'Assemblée générale ordinaire, a seule compétence pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'ARFPPMA PACA. Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'administration ou des trois cinquièmes des fédérations membres de droit de l'ARFPPMA PACA.

La convocation à cette Assemblée générale extraordinaire doit respecter les mêmes formes et conditions de délai qu'une assemblée générale ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres de droit présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres de droit présents ou représentés.

RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'ARFPPMA PACA se composent des cotisations des structures adhérentes membres de droit comme associées, de la participation de la FNPF, de prêts et toutes recettes autorisées par la loi. Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de l'objet social.

Pour les membres de droit, le montant de la cotisation statutaire est fixé par le Conseil d'administration, sur la base des CPMA de ses membres actifs. Il est fixé à minima à 0,2% du montant des CPMA membres actifs.

Pour les membres associés, un montant forfaitaire de cotisation est arrêté par le Conseil d'administration. Il est fixé à 50 euros par an et pourra faire l'objet d'une révision annuelle, si nécessaire.

FORMALITES

Article 15

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée et sur vote de deux tiers des membres de droit. L'actif social sera reversé aux structures adhérentes membres de droit.

Article 16

L'ARFPPMA PACA ne peut s'immiscer dans l'administration et la gestion des structures adhérentes.

Article 17

L'ARFPPMA PACA peut adhérer à des organisations (associations ou fondations) nationales et internationales ou faire alliance dans le cadre régional, avec d'autres Associations poursuivant les mêmes buts. Elle peut également conventionner avec une autre SAPL pour un appui à son fonctionnement.

Article 18

Les présents statuts sont déposés en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toute modification des statuts fera l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de trois mois à compter de leur adoption en Assemblée générale, ainsi que d'une publication au journal officiel.

A Gardanne, le 09 Septembre 2022.

Le Président
Luc ROSSI

Le Trésorier
Louis FONTICELLI

Le Secrétaire
Christian MAHUT

